

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.280 du 29 juin 2001

A. 96.198/XI-10.983

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me R. BELDERBOSCH, avocat,
Belgiëlei 15 B bte 10
2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2000 par XXX de nationalité géorgienne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 septembre 2000 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 avril 2001, les convoquant à comparaître le 30 mai 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 19 octobre 1998 et s'est déclarée réfugiée le 20 octobre 1998; que sa demande d'asile a abouti, le 13 septembre 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui se fonde sur l'article 52, §2 ,4/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle expose qu'une invitation à se présenter au Commissariat général pour y préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit à la partie adverse lui a été adressée le 7 août 2000; qu'elle précise que le 16 août 2000, par lettre recommandée, son avocat a expliqué au Commissaire général qu'elle ne pouvait répondre à la convocation parce qu'elle ne trouvait personne pour garder son enfant d'un mois et demi et a exposé les problèmes qu'elle avait connus en Géorgie; qu'elle sou-

tient qu'elle a donné suite, dans le délai d'un mois, à la lettre du 7 août 2000 et que par, conséquent, l'article 52, § 2, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait pas lui être appliqué;

Considérant qu'il découle de l'article 52, § 2, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général peut faire application de cette disposition lorsqu'il estime que le motif invoqué par le candidat réfugié pour ne pas se présenter à l'audition n'est pas valable; que c'est uniquement s'il peut se prévaloir d'un tel motif, que l'intéressé peut préciser par écrit les motifs de sa demande d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le motif invoqué n'était pas valable d'autant plus que convoquée une première fois pour le 18 avril 2000, la requérante avait demandé que son audition soit reportée à une date ultérieure, quelques semaines après son accouchement, en raison de sa grossesse difficile; que la partie adverse a appliqué correctement l'article 52, § 2, 4/ de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que la requête en annulation n'est pas fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le vingt-neuf juin deux mille un par:

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.